

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 28 AVRIL 2023

Roger DIDIER, **MAIRE** de la Ville de GAP,

- * Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-27, L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-47 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R162-8 à R165-3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;
- * Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R122-5, R143-38 et R143-39 relatifs à l'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public ;
- * Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté modifié du ministère de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- * Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type CTS (chapiteaux, tentes et structures itinérantes) ;
- * Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité dans les établissements recevant du public du type N (restaurants, débits de boissons) ;
- * Vu l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type PA (établissements de plein air) ;
- * Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type T (salles d'exposition) ;
- * Vu l'arrêté du 07 juin 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type P (salles de danse, salles de jeux) ;
- * Vu l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du type PA (établissements de plein air) ;
- * Vu les arrêtés préfectoraux n° 2012 066-0001 du 06 mars 2012 et n° 2015-131-1 du 11 mai 2015 portant constitution et nomination des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-01-002 du 1^{er} octobre 2016 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 066-0003 du 06 mars 2012 portant création d'une sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- * Vu l'avis favorable à l'ouverture au public de l'établissement « Salon de l'élevage 2023 » émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 28 avril 2023 ;

* Considérant que l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées ne revêt pas de caractère obligatoire dans la délivrance de l'autorisation d'ouverture au public de l'établissement « Salon de l'élevage 2023 » et qu'ainsi, cette dernière ne s'est pas réunie pour effectuer une visite ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'établissement « Salon de l'élevage 2023 » sis Parc de la Pépinière 05000 GAP de type T/CTS/PA/N/P, de 1^{ère} catégorie, pour un effectif de 7294 au titre du public et de 200 au titre du personnel est autorisé à ouvrir au public à compter de la notification du présent arrêté à son organisateur.

ARTICLE 2 : Toutefois, sous peine de la rendre caduque, le bénéficiaire de la présente autorisation devra :

- Installer des barrières à 1 mètre de l'espace scène/régie afin de matérialiser une zone de sécurité vis-à-vis du public lors des soirées dansantes ;
- Limiter l'effectif des soirées dansantes à 1300 personnes au total en effectuant un comptage des entrées et sorties ;
- Doter le service de sécurité incendie d'un anémomètre afin de surveiller la vitesse des vents. Les zones ou structures accueillant du public qui sont situées dans le parc de la Pépinière devront être évacuées par vent de vitesse supérieure à 40 kilomètres par heure et le chapiteau repéré « hall 4 » par vent de vitesse supérieurs à 100 kilomètres par heure ;
- Interdire l'usage de fiches électriques multiples sur les stands ;
- L'ouverture des stands qui dont le montage et l'installation n'étaient pas réalisés lors de la visite de la commission de sécurité est interdite à moins que l'organisateur justifie de leur conformité au règlement pris en référence par la délivrance d'un rapport final établi par le chargé de sécurité ;
- Répartir des extincteurs portatifs à poudre polyvalente pour feux de classes A, B et C dans les secteurs où sont exposés les engins agricoles ;
- Renforcer la signalétique d'interdiction de fumer dans les halls avec paille, fourrage ou sciure ;
- Effectuer une évacuation régulière des déchets issus de la vente des produits ;
- Garantir la vacuité permanente des voies d'accès au site qui sont dédiées aux engins de secours ;
- Fournir l'attestation d'essais journaliers des dispositifs différentiels et des coupures d'urgence des stands au chargé de sécurité ;

Tous travaux ou modifications dans l'établissement, devront faire l'objet d'une autorisation de Monsieur le Maire, après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et avis de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur PIERRE Edouard, Président du syndicat des Jeunes Agriculteurs des Hautes-Alpes, et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du département des Hautes-Alpes ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chargé du secrétariat de la commission ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de GAP ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 28 AVRIL 2023



Transmis en Préfecture le : 28 AVR. 2023
Publié ou notifié le : 28 AVR. 2023

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE GAP (05)
Utilisateur : ACTES VILLE

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A2023_04_228**
Objet : **Autorisation ouverture au public Salon de l'Elevage**
Type de transaction : Transmission d'actes
Date de la décision : 2023-04-28 00:00:00+02
Nature de l'acte : Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires : NON
Classification matières/sous-matières : 9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique : 005-210500617-20230428-A2023_04_228-AR
URL d'archivage : Non définie
Notification : Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 005-210500617-20230428-A2023_04_228-AR-1-1_0.xml	text/xml	877 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : D_12576.pdf Nom métier : 99_AR-005-210500617-20230428-A2023_04_228-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	71.2 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	28 avril 2023 à 16h09min40s	Dépôt initial
En attente de transmission	28 avril 2023 à 16h09min45s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	28 avril 2023 à 16h14min56s	Transmis au MI
Acquittement reçu	28 avril 2023 à 16h25min06s	Reçu par le MI le 2023-04-28

